

cette mise en vigueur interviendra à la date du 1er octobre 1929 et sera notifiée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les Hautes Parties contractantes du présent Arrangement et de la Convention du 8 novembre 1927.

*Article 5.*

A partir du 1er janvier 1929, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat visé à l'article 3 pourront adhérer au présent Arrangement.

Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré au présent Arrangement.

*Article 6.*

Si, après l'expiration d'une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Arrangement, une demande de révision de l'article 2 était adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par un tiers au moins des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres, parties au présent Arrangement, les autres s'engagent à prendre part à toute consultation qui pourrait avoir lieu à cet effet.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre, partie au présent Arrangement, pourront, au cas où cette consultation aboutirait au refus de la révision par lui demandée ou s'il estimait ne pouvoir souscrire à l'article 2 révisé, reprendre, en ce qui concerne la matière de cet article, sa liberté d'action six mois après le refus de révision ou à dater de la mise en vigueur de l'article 2 révisé, à condition d'en avertir le Secrétaire général de la Société des Nations.

Si, à la suite de dénonciations intervenues en conformité de l'alinéa précédent, un

into force, the present Agreement shall come into force on October 1st, 1929, and this fact shall be notified by the Secretary-General of the League of Nations to all the High Contracting Parties to the present Agreement and to the Convention of November 8th, 1927.

*Article 5.*

On and after January 1st, 1929, any Member of the League of Nations and any non-Member State referred to in Article 3 may accede to the present Agreement.

This accession shall be effected by a notification made to the Secretary-General of the League of Nations, to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall immediately notify such deposit to all who have signed or acceded to the present Agreement.

*Article 6.*

If, after the expiration of a period of two years from the date of the coming into force of the present Agreement, an application for a revision of Article 2 has been made to the Secretary-General of the League of Nations by at least one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States to which the present Agreement applies, the others undertake to participate in any consultation which may be held for this purpose.

Any Member of the League of Nations and any non-Member State to which the present Agreement applies, may, if such consultation results in a rejection, of its application for a revision, or if it considers that it cannot accept the revised Article 2, resume its liberty of action as regards the provisions of this Article six months after the revision has been refused, or as from the date of the coming into force of the revised Article 2, provided notice be given to the Secretary-General of the League of Nations.

If, as the result of denunciations in accordance with the preceding paragraph